



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Australie

* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.16-00387 (F) 040216 100216



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	14
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	33
Annexe	
Composition of the delegation.....	35

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-troisième session du 2 au 13 novembre 2015. L'Examen concernant l'Australie a eu lieu à la 12^e séance, le 9 novembre 2015. La délégation australienne était dirigée par John Reid, Premier Secrétaire adjoint de la Division du droit international et des droits de l'homme des services de l'Attorney general. À sa 17^e séance, tenue le 12 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Australie.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant l'Australie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Japon et Namibie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Australie :
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/23/AUS/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/23/AUS/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/23/AUS/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède avait été transmise à l'Australie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a fait valoir que l'Australie adhère au processus de l'Examen périodique universel et qu'elle œuvrait activement depuis longtemps sur la scène internationale en faveur de la promotion des droits de l'homme. Fidèle à cette tradition, l'Australie souhaitait siéger au Conseil des droits de l'homme pendant la période 2018-2020 de manière à consolider son rôle de chef de file de la défense des droits de l'homme dans le monde.
6. L'Australie a remercié la Commission australienne des droits de l'homme et les organisations de la société civile pour leur contribution au processus d'examen, et a réaffirmé sa volonté d'avoir un débat ouvert sur les droits de l'homme dans lequel les points de vue respectifs de toutes les parties concernées puissent s'exprimer.
7. Illustrant l'attitude constructive de l'Australie à l'égard de l'Examen périodique universel, la délégation a annoncé que le pays avait pris neuf engagements de sa propre initiative (voir plus bas la partie III).
8. Deux membres du Parlement faisaient partie de la délégation : Philip Ruddock et Anne McEwen, respectivement Président et Vice-Présidente du Sous-Comité des droits de l'homme de la Commission parlementaire permanente mixte des affaires étrangères, de la défense et du commerce. M. Ruddock était également Président de la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme.

9. M. Ruddock a expliqué que la Commission mixte contribuait à la promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale en soumettant toutes les lois à un contrôle obligatoire de leur compatibilité avec les droits de l'homme.

10. M. Ruddock et M^{me} McEwen ont également évoqué deux questions sur lesquelles travaillait actuellement le Sous-Comité : l'engagement de l'Australie en faveur de l'abolition de la peine de mort et la situation difficile des femmes et des filles dans la région de l'océan Indien, de l'Asie et du Pacifique. Les travaux du Sous-Comité sur la première question s'inscrivaient dans le droit fil de la position abolitionniste défendue depuis longtemps par l'Australie dans le monde et visaient à étudier les moyens de renforcer l'action de l'Australie à cet égard. Sur la deuxième question, les travaux du Sous-Comité consistaient à étudier les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier l'incidence de la violence sexuelle et intrafamiliale, la place faite aux femmes dans les instances de prise de décisions et les perspectives économiques des femmes.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

11. Au cours du dialogue, 104 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées sont énumérées dans la partie II du présent rapport.

12. Djibouti a accueilli avec satisfaction diverses initiatives prises pour améliorer la situation des peuples autochtones ainsi que les programmes universels relatifs à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

13. L'Égypte a noté que les informations concernant la discrimination et la violence à caractère raciste, la montée de l'islamophobie, la détention systématique des immigrants et la politique de refoulement des bateaux de migrants devaient être examinées avec attention et que la situation des Australiens autochtones restait préoccupante.

14. L'Estonie a accueilli avec satisfaction la recommandation du Parlement visant à ce que les peuples autochtones soient expressément mentionnés dans la Constitution.

15. Les Fidji ont noté avec préoccupation que l'engagement pris par l'Australie de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ne serait pas suffisant et que son système de délégation de la prise en charge des demandeurs d'asile à des pays tiers était contraire aux droits de l'homme.

16. La France a posé des questions sur la politique de refoulement des bateaux de migrants et a appelé l'attention sur la situation précaire des réfugiés auxquels étaient délivrés uniquement des visas temporaires.

17. La Géorgie s'est félicitée de la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme à plein temps et a souligné les efforts faits par l'Australie pour promouvoir l'égalité des sexes et la bonne gouvernance.

18. L'Allemagne a fait une déclaration.

19. Le Ghana s'est dit préoccupé par les mauvais traitements dont, d'après certaines informations, les demandeurs d'asile étaient victimes dans les centres de rétention extraterritoriaux.

20. La Grèce a souligné l'engagement pris par l'Australie de reconnaître les peuples autochtones dans la Constitution et l'importance des travaux menés par la Commission des droits de l'homme.

21. Le Guatemala s'est dit favorable à la tenue d'un référendum sur la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution et partageait les préoccupations exprimées au sujet du refoulement des bateaux de demandeurs d'asile.
22. Le Saint-Siège a pris acte des efforts déployés pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées et éliminer les inégalités entre les Australiens autochtones et les Australiens non autochtones, ainsi que de l'action menée par l'Australie pour combattre la traite des personnes.
23. Le Honduras a salué la création du Régime national d'assurance invalidité.
24. La Hongrie a pris note de l'intention de l'Australie d'organiser un référendum sur la question de la reconnaissance des Australiens autochtones dans la Constitution. Elle a noté avec inquiétude qu'aucun progrès n'avait été fait en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
25. L'Islande a fait part de sa préoccupation concernant le traitement des demandeurs d'asile en rétention et la protection juridique des enfants de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
26. L'Inde a engagé l'Australie à réviser ses lois et politiques en vue de pleinement reconnaître les droits des peuples autochtones et de les protéger dans tout le pays.
27. L'Indonésie s'est félicitée de la prescription obligeant à certifier la compatibilité de toute loi fédérale avec les droits de l'homme, ainsi que des mesures prévues concernant le handicap et la lutte contre la violence.
28. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par le système de rétention obligatoire des immigrants et l'absence de mesures pour prévenir l'exploitation des enfants et la violence à l'égard des femmes et des enfants.
29. L'Iraq a accueilli avec satisfaction les efforts faits en vue de reconnaître les peuples autochtones dans la Constitution ainsi que les programmes de réforme en faveur des enfants autochtones et de l'emploi des autochtones.
30. L'Irlande a fait valoir que les mariages entre personnes du même sexe devraient être reconnus au même titre que les mariages hétérosexuels et a fait part de sa préoccupation à l'égard du report de la visite du Rapporteur spécial, du maintien d'enfants en détention dans les centres extraterritoriaux et de la surreprésentation des autochtones et des insulaires du détroit de Torres dans la population carcérale.
31. Israël a salué les efforts constants déployés pour porter à 40 % la proportion de femmes dans la fonction publique, ainsi que diverses mesures prises concernant l'égalité des sexes, le handicap et la lutte contre la traite.
32. L'Italie a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage pour la période 2015-2019 ainsi que l'annonce de la tenue prochaine d'un référendum sur la reconnaissance des Australiens autochtones dans la Constitution.
33. Le Japon a relevé avec préoccupation les informations relatives à la discrimination dont étaient victimes les peuples autochtones, ainsi que la pratique consistant à transférer les demandeurs d'asile vers des pays tiers; il a néanmoins salué le mérite de l'Australie, qui avait accueilli un très grand nombre d'immigrés.
34. Le Kenya s'est félicité des mesures prises pour améliorer les droits de l'homme des catégories les plus vulnérables de la population.

35. La République démocratique populaire lao a salué les efforts faits pour promouvoir les droits des peuples autochtones et les progrès accomplis dans le sens d'une plus grande égalité entre hommes et femmes.
36. La Libye a préconisé un renforcement des mesures prises pour combattre la discrimination et promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection de l'enfance.
37. La Lituanie s'est félicitée des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2010-2022).
38. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction les mesures fédérales de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et a noté la persistance de problèmes concernant le traitement des migrants et la discrimination à l'égard des peuples autochtones.
39. La Malaisie a relevé les progrès réalisés en faveur de l'égalité des sexes et des droits des personnes handicapées; elle a en revanche signalé qu'il y avait encore beaucoup à faire pour améliorer la réalisation des droits des peuples autochtones.
40. Les Maldives ont demandé quelles mesures prenait l'Australie pour faire face aux changements climatiques et ramener les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux qui ne soient pas nocifs.
41. Maurice s'est félicitée du programme de réformes de l'Australie sur les questions autochtones et a salué sa politique multiculturelle.
42. Le Mexique a salué les progrès réalisés en ce qui concernait les dépenses publiques et la promotion des droits de l'homme et a relevé les efforts entrepris en vue de reconnaître les peuples autochtones dans la Constitution.
43. Le Monténégro a posé des questions au sujet des mesures concrètes prises pour lutter contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des femmes et des filles handicapées placées dans des institutions.
44. Le Maroc a accueilli avec satisfaction les mesures de sensibilisation à la lutte contre la discrimination à l'égard des autochtones d'Australie ainsi que les engagements pris en matière de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains.
45. Le Mozambique est revenu sur la Stratégie nationale relative au handicap et le Régime national d'assurance invalidité, dont il a relevé la conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme.
46. L'Australie, répondant aux recommandations qui lui avaient été adressées, a indiqué qu'elle réfléchissait sérieusement à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à ce que son application supposait dans un système fédéral.
47. Répondant aux observations et recommandations relatives à l'immigration, la délégation a expliqué que l'Australie était déterminée à continuer de figurer parmi les trois premiers pays de réinstallation du monde, selon le classement établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ses mécanismes stricts de protection des frontières avaient permis de contrer efficacement le trafic de migrants et de sauver des vies en mer.
48. Au sujet des arrangements conclus à l'échelle régionale pour la prise en charge des demandeurs d'asile, la délégation a expliqué que Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée étaient des États souverains dont le Gouvernement respectait la compétence, et a fait valoir que les deux pays s'étaient engagés à traiter avec dignité et respect les personnes qui seraient transférées sur leur territoire et à veiller à ce que les normes

applicables en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés.

49. La délégation a expliqué que les mesures de placement obligatoire en rétention n'étaient pas appliquées de manière arbitraire et que des progrès notables avaient été faits pour réduire le nombre d'enfants détenus dans ce contexte. Le Gouvernement estimait que les enfants ne devaient pas être retenus dans les centres pour immigrés mais devaient être placés dans d'autres structures. La délégation a expliqué que les établissements de rétention pour étrangers faisaient l'objet d'une surveillance indépendante exercée par différents organes, y compris le Médiateur fédéral et la Commission australienne des droits de l'homme.

50. La délégation a appelé l'attention sur le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage (2015-2019). L'Australie a réaffirmé sa détermination à contribuer aux efforts visant à renforcer les cadres régionaux de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, notamment le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

51. Le Myanmar s'est félicité de la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme chargé de promouvoir les droits civils et politiques, de l'engagement pris de réduire les inégalités entre hommes et femmes et de l'allocation de 4,4 milliards de dollars à l'aide aux familles.

52. La Namibie a salué les initiatives prises pour améliorer les moyens d'existence des peuples autochtones et s'est félicitée de la mise en place du régime d'aides à la garde d'enfants et du système de protection de l'enfance.

53. Les Pays-Bas ont recommandé que des fonds suffisants soient alloués aux initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et ont noté que la loi sur le mariage était de fait discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

54. La Nouvelle-Zélande a salué la modification de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe et a noté que des progrès devaient encore être faits dans le domaine des droits des autochtones et des minorités.

55. Le Nicaragua s'est dit favorable à la tenue d'un référendum sur la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution.

56. Le Nigéria a accueilli avec intérêt le Partenariat national de lutte contre le racisme et les programmes en faveur des personnes handicapées, et a engagé l'Australie à tenir le référendum sur la modification de la Constitution.

57. La Norvège s'est dite préoccupée par la situation des demandeurs d'asile et par le fait que la proportion d'autochtones dans la population carcérale demeurait particulièrement élevée.

58. Le Pakistan a noté avec préoccupation la hausse de l'incidence de la violence à l'égard des femmes, l'augmentation de la pauvreté et le nombre croissant de personnes – en particulier de femmes, de personnes âgées et d'enfants – sans abri.

59. Le Panama s'est félicité de la publication en 2012 du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme et de la politique multiculturelle contre le racisme.

60. Le Paraguay a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois sur l'égalité entre hommes et femmes et de politiques en faveur des personnes handicapées, et s'est dit préoccupé par la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

61. Le Pérou s'est félicité de la politique multiculturelle de l'Australie et de l'annonce du référendum sur la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution.
62. Les Philippines ont invité l'Australie à poursuivre ses efforts pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones et à protéger les droits des migrants et des demandeurs d'asile en mettant en place des mesures de substitution à la détention.
63. La Pologne s'est dite préoccupée par la situation des enfants autochtones mais a salué les efforts faits en vue d'inscrire dans la Constitution de nouvelles garanties contre la discrimination.
64. Le Portugal a rappelé que les droits de l'homme étaient interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforçaient mutuellement.
65. La République de Corée s'est félicitée du Cadre des droits de l'homme adopté par l'Australie et a noté qu'il y avait encore des progrès à faire à l'égard des droits des peuples autochtones et des demandeurs d'asile.
66. La République de Moldova s'est félicitée des mesures prises pour réparer les graves injustices dont les peuples autochtones avaient été victimes dans le passé et remédier aux inégalités qui continuaient de les désavantager.
67. La Fédération de Russie a noté que les recommandations tardaient à être mises en œuvre et a proposé au Gouvernement de procéder au référendum sur la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution qu'il s'était engagé à tenir.
68. Le Rwanda a relevé avec préoccupation que des migrants et des demandeurs d'asile continuaient d'être placés en détention et que des inégalités persistaient en matière d'accès aux services entre les communautés autochtones et le reste de la population.
69. Le Sénégal s'est félicité de la création de la Commission parlementaire mixte chargée des droits de l'homme, de la politique multiculturelle et du Partenariat national de lutte contre le racisme.
70. La Serbie a salué les efforts faits pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes marginalisés et a invité l'Australie à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail.
71. La Sierra Leone s'est félicitée des différentes politiques mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et a pris note avec préoccupation des informations concernant le rapatriement forcé de migrants et de demandeurs d'asile et la situation dans les centres de rétention extraterritoriaux.
72. Singapour a salué les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes et donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, et a relevé en particulier la Stratégie nationale relative au handicap et son approche axée sur l'intégration.
73. La Slovaquie a salué les efforts déployés en vue de reconnaître les Australiens autochtones dans la Constitution et a insisté sur la nécessité de garantir que les droits des enfants étrangers placés en rétention soient dûment respectés.
74. La Slovaquie a salué la nomination du premier représentant autochtone auprès du Gouvernement et a pris note avec préoccupation des informations concernant les conditions de vie dans les centres de rétention extraterritoriaux et le placement obligatoire en détention.

75. L'Afrique du Sud a noté avec préoccupation que la législation en vigueur n'offrait toujours pas de solides garanties contre la discrimination, ce qui contribuait à perpétuer la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones.
76. L'Espagne a pris note avec intérêt des mesures prises par l'Australie, notamment de l'élaboration du plan national d'action relatif aux droits de l'homme et de la réforme des lois sur la discrimination fondée sur le sexe.
77. Sri Lanka a reconnu les difficultés associées à la protection des migrants et de leurs droits.
78. La Suède a fait observer que l'Australie était le seul pays au monde à recourir à des centres extraterritoriaux pour le traitement des demandes d'asile et à la détention obligatoire des demandeurs d'asile.
79. La Suisse demeurait préoccupée par les dispositions législatives relatives aux migrants et leur application. Elle regrettait que la recommandation qu'elle avait formulée à cet égard dans le cadre du premier cycle d'examen ait été rejetée.
80. Le Tadjikistan a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour prévenir la torture, la violence et la discrimination liée à l'âge et a pris acte des efforts faits pour lutter contre la traite.
81. La Thaïlande s'est félicitée de la participation active de la société civile au processus d'examen. Elle espérait que le Gouvernement continuerait de promouvoir la coopération régionale pour faire face à l'ampleur croissante des crises migratoires.
82. L'ex-République yougoslave de Macédoine a posé des questions au sujet des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier à l'égard des femmes autochtones, et de l'application de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones.
83. Le Timor-Leste s'est félicité des avancées réalisées dans la mise en place de la Commission parlementaire mixte chargée des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations visant à incorporer une référence expresse aux peuples autochtones dans la Constitution.
84. La Trinité-et-Tobago a pris note de la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme à temps plein et de l'engagement pris par l'Australie de remédier aux inégalités qui entravaient l'accès des Australiens autochtones à la santé, à l'éducation et à l'emploi.
85. La Tunisie a invité l'Australie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, à réformer le système de justice pour mineurs, à réexaminer la politique de l'immigration du pays et à intensifier les efforts faits pour combattre et prévenir la violence raciste.
86. La délégation a appelé l'attention sur la Stratégie nationale relative au handicap, qui était en cours de mise en œuvre, et sur la création du Régime national d'assurance invalidité, qui avait été conçu pour assurer aux personnes atteintes d'un handicap lourd et permanent et aux personnes qui s'occupaient d'elles une assistance tout au long de leur vie.
87. L'Australie a assuré les délégués qu'elle soutenait le droit des personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique mais a reconnu que, dans certains cas, les personnes handicapées pouvaient avoir besoin d'aide à cette fin. Au sujet de la stérilisation forcée, la délégation a fait observer que la procédure de stérilisation ne pouvait être appliquée qu'avec le consentement de la personne concernée ou, si celle-

ci n'était pas en mesure de donner un consentement éclairé, avec l'autorisation d'un tribunal ou d'un juge des tutelles.

88. La délégation a répondu aux recommandations et aux préoccupations relatives à la violence à l'égard des femmes en expliquant en quoi consistait le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2010-2022). La délégation a décrit dans les grandes lignes le contenu de la campagne nationale et de l'ensemble de mesures sur la sécurité des femmes récemment annoncées en vue d'intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

89. La délégation a expliqué les mesures prises par l'Australie pour promouvoir l'accès des femmes au marché du travail et améliorer leur sécurité économique; elle a notamment passé en revue les investissements réalisés en vue d'améliorer l'offre de services de garde à des prix abordables, de soutenir les femmes travaillant dans des petites entreprises et d'aider les femmes sans emploi à se réinsérer sur le marché du travail.

90. La délégation a signalé que l'Australie était déterminée à éliminer les inégalités entre les Australiens autochtones et les Australiens non autochtones. Le Gouvernement s'était engagé à établir un partenariat avec les Australiens autochtones et à les consulter au sujet des décisions qui les concernaient. Un nouveau réseau de coopération avait été mis en place à l'échelle régionale, qui permettait aux fonctionnaires du Cabinet du Premier Ministre de travailler directement avec les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

91. La délégation a évoqué la Stratégie de promotion de la condition des autochtones et les initiatives prises pour améliorer l'accès de ces derniers à l'éducation, à la santé et à l'emploi et leur ouvrir des perspectives de développement économique. Elle a dressé un premier bilan des mesures prises pour améliorer le taux de fréquentation scolaire dans les régions reculées. Le Gouvernement finançait des projets qui visaient expressément à réduire la proportion d'autochtones dans la population carcérale et consacrait des ressources importantes aux services d'interprétation dans les langues autochtones afin de remédier aux obstacles linguistiques qui pénalisaient les autochtones dans les procédures judiciaires.

92. La Turquie s'est félicitée de l'engagement pris par l'Australie de reconnaître les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans la Constitution et a salué les efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes, elle demeurait toutefois préoccupée par la question des droits des migrants.

93. L'Ukraine a invité l'Australie à ne pas relâcher ses efforts pour honorer ses obligations concernant les droits des femmes, des personnes âgées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

94. Les Émirats arabes unis ont pris note des informations faisant état d'actes de discrimination et de racisme, en particulier d'actes à caractère islamophobe ou visant des autochtones.

95. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé le Gouvernement à travailler avec les communautés autochtones dans le cadre de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones et a salué l'engagement pris par celui-ci de mettre en œuvre les recommandations du rapport Moss.

96. Les États-Unis d'Amérique ont engagé l'Australie à veiller à ce que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité et respect et ont appelé l'attention sur la situation difficile de certains peuples autochtones isolés d'Australie occidentale, qui appelait des mesures de soutien de la part du Gouvernement. Ils ont accueilli avec satisfaction l'ensemble de mesures prises pour lutter contre la violence intrafamiliale.

97. L'Uruguay a encouragé l'Australie à poursuivre les travaux louables menés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et favoriser l'indépendance économique des femmes et leur accès à des responsabilités; elle espérait que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture serait bientôt ratifié.

98. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction de l'intention de l'Australie de tenir un référendum, de la réforme du droit pénal et de l'adoption de plans d'action nationaux.

99. Le Viet Nam s'est félicité des progrès récemment accomplis dans le domaine des droits de l'homme et a salué les dialogues bilatéraux engagés par l'Australie ainsi que ses activités d'assistance technique.

100. L'Afghanistan a salué les mesures prises par l'Australie pour conférer une plus grande autonomie aux personnes handicapées grâce au Régime national d'assurance invalidité.

101. L'Albanie s'est félicitée des progrès accomplis dans les domaines de la liberté d'expression et la liberté de religion, ainsi que de la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme à plein temps et des mesures prises en faveur du multiculturalisme. Elle a engagé l'Australie à poursuivre ses efforts pour faire respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones.

102. L'Algérie a relevé qu'en dépit des mesures prises les inégalités de salaire entre hommes et femmes persistaient, et a invité l'Australie à redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants et des demandeurs d'asile.

103. L'Angola a noté que l'Australie, pays multiculturel où chaque État et territoire disposait d'une institution propre chargée de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances, était dotée d'un solide système de protection des droits de l'homme.

104. L'Argentine s'est félicitée du lancement du deuxième plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et a pris note des mesures prises en faveur de différents groupes de la population.

105. L'Arménie a souligné l'action menée par l'Australie aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité. Elle a salué l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage.

106. L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme et la création d'une base de données en ligne contenant les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

107. Bahreïn s'est dit préoccupé par le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, dont les droits n'étaient pas respectés, et par les efforts insuffisants déployés pour garantir le respect des droits des peuples autochtones et des personnes handicapées.

108. Le Bangladesh s'est félicité du système d'allocations familiales mis en place par l'Australie et de sa participation à l'Initiative Nansen. Il s'est dit préoccupé par les cas de discrimination et de racisme dont faisaient état certaines informations.

109. Le Bélarus a fait part de son inquiétude face à la présence insuffisante des femmes dans la vie politique et sur le marché du travail, à la violence intrafamiliale et à la non-conformité de la politique australienne de l'immigration avec les normes internationales.

110. Le Bénin a invité l’Australie à poursuivre la mise en œuvre du Cadre national de protection des enfants australiens (2009-2020).

111. Le Bhoutan a salué la contribution de l’Australie à la défense des droits de l’homme dans le monde et l’a félicitée pour le cadre robuste de protection des enfants qu’elle avait mis en place.

112. L’État plurinational de Bolivie a constaté que des progrès avaient été réalisés depuis le premier examen.

113. Le Botswana a salué les mesures prises pour lutter contre la traite et la violence intrafamiliale et a noté que le taux d’application des peines obligatoires était particulièrement élevé à l’égard des autochtones.

114. Le Brésil a noté que la situation des réfugiés et des demandeurs d’asile se dégradait et a engagé l’Australie à redoubler d’efforts pour lutter contre la pauvreté, conformément au Programme de développement durable à l’horizon 2030.

115. Le Canada a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale relative au handicap et a invité le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire baisser la proportion d’autochtones dans la population carcérale.

116. Le Tchad s’est félicité des progrès faits par l’Australie dans le domaine des droits civils et politiques ainsi que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en faveur de l’égalité entre hommes et femmes et des droits des personnes handicapées et des enfants.

117. Le Chili a accueilli avec intérêt les travaux entrepris en vue de la ratification d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ainsi que les progrès accomplis dans la promotion des droits des peuples autochtones.

118. La Chine s’est félicitée des mesures prises au sujet des questions autochtones, de l’égalité hommes-femmes, de la protection des personnes handicapées et en vue de renforcer l’assistance apportée aux réfugiés et aux demandeurs d’asile.

119. La Colombie a relevé l’adoption de politiques nationales pour combattre le racisme et la traite et la création du Régime national d’assurance invalidité.

120. Le Costa Rica a constaté les progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes et s’est dit préoccupé par les allégations relatives à la situation des personnes âgées dans les maisons de retraite, la détention de personnes handicapées pour des durées indéterminées et la discrimination à l’égard des peuples autochtones.

121. La Croatie a salué plusieurs mesures prises par l’Australie et a posé des questions sur les mesures envisagées pour relever l’âge de la responsabilité pénale et veiller à ce que les enfants ne soient plus détenus dans des établissements pour adultes.

122. Cuba a relevé la forte proportion d’autochtones dans la population carcérale et les problèmes d’usage excessif de la force par la police, et a indiqué que les préoccupations exprimées par le HCR au sujet des mesures prises par l’Australie à l’égard des migrants qui arrivaient par la mer devraient être pleinement prises en considération.

123. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les réponses à certaines des questions qu’elle avait soumises à l’avance.

124. La République populaire démocratique de Corée demeurait préoccupée par les mauvais traitements dont, d’après certaines informations, les réfugiés et les demandeurs d’asile étaient victimes, ainsi que par les violations des droits des autochtones d’Australie.

125. Le Danemark a noté que l'Australie n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

126. L'Équateur a accueilli avec satisfaction la proposition du Parlement de réformer la Constitution pour y incorporer une référence aux peuples autochtones d'Australie ainsi que les modifications apportées à la législation en 2010 afin d'interdire la torture et la peine de mort.

127. La délégation, revenant sur les droits des personnes âgées, a fait valoir que la législation contenait d'importantes garanties concernant les droits des personnes âgées et interdisait la discrimination liée à l'âge dans les domaines de la vie publique tels que le logement, l'éducation, l'emploi et la fourniture des biens et services.

128. La délégation a expliqué les mesures prises par l'Australie pour éliminer les obstacles qui entravaient la participation au marché du travail ainsi que le rôle joué par la commissaire chargée des questions de discrimination liée à l'âge et l'ambassadeur pour l'emploi des personnes d'âge mûr dans la sensibilisation à la question de la discrimination liée à l'âge et aux avantages que présentait l'emploi de travailleurs d'un certain âge.

129. En réponse aux recommandations relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'intersexualité, la délégation a signalé que le Gouvernement s'était engagé à tenir un référendum sur le mariage pour tous après la prochaine élection. En 2013, l'Australie avait modifié sa loi sur la discrimination fondée sur le sexe afin d'assurer une protection contre la discrimination illégale fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité. La délégation a indiqué que les dérogations à ces nouvelles dispositions, qui avaient été autorisées à titre provisoire pour permettre aux États et territoires de modifier leurs lois, le cas échéant, ne seraient pas prorogées au-delà du 31 juillet 2016.

130. La délégation a indiqué que l'Australie incitait les entreprises à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Elle encourageait le débat interentreprises sur la mise en œuvre de ces Principes et examinait la manière dont le Gouvernement pourrait y contribuer. L'Australie disposait déjà de lois détaillées sur la lutte contre la discrimination, le respect de la vie privée, les conditions d'emploi et les comportements constitutifs d'infractions graves comme le travail forcé, l'esclavage et la torture.

131. Sur la question du racisme et du multiculturalisme, la délégation a expliqué que le rôle du commissaire chargé des questions de discrimination raciale consistait à promouvoir l'harmonie sociale et la résilience au sein de la collectivité. À cette fin, il avait notamment lancé une campagne intitulée « Halte au racisme » (« Racism. It Stops With Me »), qui donnait de très bons résultats. La délégation a appelé l'attention sur la politique menée en faveur de l'égalité et du multiculturalisme, en vertu de laquelle les services et organismes publics avaient l'obligation d'assurer un accès équitable aux services publics sans distinction fondée sur l'appartenance culturelle ou linguistique des usagers.

132. En réponse aux observations relatives aux enfants placés dans des structures pénales, la délégation a expliqué qu'en Australie l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 10 ans. Toutefois, les enfants étant présumés *doli incapax* jusqu'à l'âge de 14 ans, ils bénéficiaient d'une période de transition avant de devenir pleinement responsables au regard du droit pénal. Les peines minimales obligatoires ne s'appliquaient pas aux infractions commises par des enfants qui tombaient sous le coup des lois fédérales et même dans les États et territoires où les peines obligatoires étaient applicables aux enfants, elles ne s'appliquaient que dans des cas très exceptionnels.

133. Pour ce qui était du traitement des détenus, les États et les territoires appliquaient les directives types pour le traitement des délinquants, qui étaient globalement conformes aux normes internationalement reconnues, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

134. La délégation a conclu en remerciant toutes les délégations pour les observations, questions et recommandations constructives et intéressantes qu'elles avaient formulées. Elle a remercié la société civile pour sa participation active et a indiqué que les consultations se poursuivraient.

135. La délégation a dit espérer que les mesures que prendrait l'Australie pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées démontreraient la fermeté et la constance de son soutien à l'Examen périodique universel et plus largement aux mécanismes s'occupant des droits de l'homme ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme, aussi bien sur son territoire qu'aux niveaux régional et mondial.

II. Conclusions et/ou recommandations**

136. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Australie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2016 :**

136.1 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas partie et mettre son cadre juridique interne en conformité avec ses obligations internationales (Trinité-et-Tobago);**

136.2 **Envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (État plurinational de Bolivie);**

136.3 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana);**

136.4 **Envisager favorablement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Pérou);**

136.5 **Prendre de nouvelles mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ukraine);**

136.6 **Engager le processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Serbie);**

136.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Estonie);**

136.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Géorgie);**

136.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Italie);**

136.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Lituanie);**

136.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Luxembourg);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 136.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Monténégro);
- 136.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Paraguay);
- 136.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Suisse);
- 136.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 136.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Turquie);
- 136.17 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Albanie);
- 136.18 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Azerbaïdjan);
- 136.19 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Bénin);
- 136.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, conformément à l'engagement pris par l'Australie lors du précédent EPU (France);
- 136.21 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et instituer un mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention (République de Moldova);
- 136.22 Ratifier sans plus tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, comme recommandé précédemment (Danemark);
- 136.23 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et en assurer la mise en œuvre effective avant le prochain cycle de l'EPU (République tchèque);
- 136.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention (Nouvelle-Zélande);
- 136.25 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le mettre en œuvre sans tarder (Chili);
- 136.26 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture de façon à pouvoir instituer rapidement un mécanisme national de prévention (Hongrie);
- 136.27 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et instituer un mécanisme national de prévention (Suède);
- 136.28 Accélérer le processus de consultation en cours en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans l'espoir que le pays ratifie cet instrument important pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Mozambique);
- 136.29 Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Philippines);

- 136.30 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie);
- 136.31 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);
- 136.32 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);
- 136.33 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Albanie);
- 136.34 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Italie);
- 136.35 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro);
- 136.36 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique);
- 136.37 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
- 136.38 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);
- 136.39 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (État plurinational de Bolivie);
- 136.40 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);
- 136.41 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka);
- 136.42 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 136.43 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);
- 136.44 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 136.45 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal);
- 136.46 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone);
- 136.47 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bahreïn);

- 136.48 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin);
- 136.49 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'appliquer sans tarder (Chili);
- 136.50 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana);
- 136.51 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon);
- 136.52 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);
- 136.53 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay);
- 136.54 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cuba);
- 136.55 Envisager de ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés à Kampala (Ouganda), en 2010 (Ghana);
- 136.56 Ratifier la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Ouzbékistan);
- 136.57 Ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Chili);
- 136.58 Poursuivre les efforts faits à l'échelle internationale aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité (Arménie);
- 136.59 Lever sa réserve à l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Afrique du Sud);
- 136.60 Soumettre les rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone);
- 136.61 Donner suite aux recommandations du Comité contre la torture (Timor-Leste);
- 136.62 Prendre d'urgence les mesures voulues pour donner suite aux recommandations du HCR, des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour ce qui concerne les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière (Biélorus);
- 136.63 Coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et veiller à ce que toute personne jouisse du droit d'entrer librement en contact et de communiquer sans entrave avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, notamment en empêchant les représailles et en assurant une protection suffisante contre celles-ci (Irlande);

136.64 Étudier la possibilité de créer un système de suivi des recommandations internationales (Paraguay);

136.65 Élargir le mandat de la Commission parlementaire mixte sur les droits de l'homme de sorte qu'il englobe l'examen et le contrôle, à l'échelle nationale, de la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

136.66 Collaborer étroitement avec la société civile dans le cadre du suivi des recommandations du Conseil des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);

136.67 Reconsidérer la décision de réduire le budget alloué à la Commission australienne des droits de l'homme pour en garantir le fonctionnement indépendant et efficace (Hongrie);

136.68 Procéder à une évaluation des plans d'action en faveur des droits de l'homme et veiller à ce que ces instruments soient effectivement mis en œuvre (Biélorus);

136.69 Élaborer un plan national d'action complet qui définisse des responsabilités, des objectifs de référence et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis (Panama);

136.70 Consolider les efforts faits à l'échelle nationale dans le domaine des droits de l'homme en adoptant une loi fédérale relative aux droits de l'homme et en donnant un nouveau souffle au Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Indonésie);

136.71 Incorporer pleinement dans le droit interne ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme en adoptant une loi fédérale générale et opposable en justice relative aux droits de l'homme (Islande);

136.72 Incorporer dans le droit interne ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme en adoptant une loi fédérale générale relative aux droits de l'homme (Turquie);

136.73 Envisager d'adopter une loi d'ensemble relative aux droits de l'homme, comme l'a recommandé le Comité consultatif national sur les droits de l'homme (Canada);

136.74 Progresser vers la reconnaissance des Australiens autochtones en tant que peuple premier d'Australie dans la Constitution (Géorgie);

136.75 Poursuivre les efforts faits pour promouvoir et protéger les droits des autochtones, en droit et dans la pratique, notamment en inscrivant ces droits dans la Constitution (Sri Lanka);

136.76 Reconnaître les Australiens autochtones dans la Constitution et poursuivre les efforts faits pour appliquer pleinement la Stratégie de promotion de la condition des autochtones afin de garantir aux autochtones un accès suffisant aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi (République de Corée);

136.77 Donner suite aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones (Costa Rica);

136.78 Continuer de promouvoir et de renforcer les droits des peuples autochtones (Djibouti);

- 136.79 Poursuivre les efforts faits pour garantir les droits de l'homme des peuples autochtones (Saint-Siège);
- 136.80 S'employer à garantir le plein respect des droits de l'homme des autochtones et poursuivre à un rythme soutenu les consultations en cours avec les peuples autochtones concernant l'application de la législation intitulée « Vers un avenir meilleur » (Bahreïn);
- 136.81 Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux populations autochtones (France);
- 136.82 Harmoniser la législation relative à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, à tous les niveaux, avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Honduras);
- 136.83 Revoir les lois et les politiques nationales, régionales et locales de façon à reconnaître pleinement et à protéger les droits des peuples autochtones dans le droit interne de manière uniforme dans l'ensemble de la nation (Cuba);
- 136.84 Adhérer à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Sénégal);
- 136.85 Élaborer en partenariat avec les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres une stratégie nationale visant à donner effet à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à faciliter la reconnaissance constitutionnelle des Australiens aborigènes (Estonie);
- 136.86 Élaborer, en partenariat avec les communautés autochtones, une stratégie nationale visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Hongrie);
- 136.87 Continuer de soutenir les institutions autochtones qui contribuent à la cohésion des communautés, notamment le Congrès national des peuples premiers d'Australie (Pérou);
- 136.88 Prendre les mesures voulues pour assurer la consultation et la participation des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques les concernant (Paraguay);
- 136.89 Tenir les consultations voulues avec les peuples autochtones aux fins de l'élaboration des politiques qui les concernent (Inde);
- 136.90 Prendre toutes les mesures voulues pour que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres donnent leur consentement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes qui ont une incidence sur leurs communautés et leur avenir (Namibie);
- 136.91 Veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés lorsqu'il s'agit d'évaluer la viabilité de communautés reculées et à ce que les personnes touchées par la fermeture d'une communauté bénéficient d'une aide pendant la période de transition et puissent s'établir librement sur leurs terres ancestrales (États-Unis d'Amérique);
- 136.92 Mettre en œuvre des politiques axées sur le développement des communautés reculées et garantir aux peuples autochtones qui souhaitent continuer de vivre sur leur terre d'origine la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (Mexique);

136.93 Continuer de s'employer à corriger les écarts qui existent dans les domaines de la protection des droits de l'homme et de la promotion du bien-être des peuples autochtones pour accéder à un développement économique et social durable (Thaïlande);

136.94 Poursuivre les efforts faits pour remédier à l'inégalité des chances entre les Australiens autochtones et non autochtones (Italie);

136.95 Donner suite aux recommandations du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, de façon à corriger l'écart qui existe entre les Australiens autochtones et non autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi (Canada);

136.96 Poursuivre les efforts faits pour réduire les disparités qui existent entre les Australiens autochtones et non autochtones en matière d'égalité des chances et de réussite sociale, selon la campagne Close the Gap (Corriger l'écart) et son rapport 2015 sur les progrès et les priorités (Croatie);

136.97 Continuer de progresser dans la mise en œuvre de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones de façon à offrir de meilleures perspectives aux communautés autochtones dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi (Colombie);

136.98 Continuer de s'employer à corriger l'écart entre les Australiens autochtones et non autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'accès à l'emploi et à la justice (Malaisie);

136.99 Redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des autochtones, notamment prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté chez les autochtones (Japon);

136.100 Prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif et pratique, en vue de protéger et de promouvoir pleinement les droits civils, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones (Ouzbékistan);

136.101 Éliminer les inégalités d'accès aux services dont pâtissent les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres et leur famille, en particulier en réexaminant la procédure d'enregistrement des naissances de façon à garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance (Pologne);

136.102 Continuer de multiplier les initiatives en vue de promouvoir et de faire appliquer la politique de lutte contre la discrimination raciale et veiller, en particulier, à ce que les enfants aborigènes aient accès à la procédure d'enregistrement des naissances (Timor-Leste);

136.103 Redoubler d'efforts pour corriger les inégalités économiques et sociales dont sont victimes les peuples autochtones (Luxembourg);

136.104 Veiller à ce que les aborigènes et autres communautés autochtones bénéficient de l'égalité d'accès aux services, y compris à des recours judiciaires en cas de discrimination et de racisme (Rwanda);

136.105 Continuer de renforcer les dispositifs d'accès aux services sociaux destinés aux enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres (Timor-Leste);

136.106 Prendre des mesures législatives pour continuer à garantir les droits et l'égalité de traitement du peuple autochtone, de façon à assurer la cohésion nationale et l'harmonie sociale (Angola);

- 136.107 Prendre immédiatement des mesures pour garantir à la population autochtone d'Australie l'accès aux services de santé et à l'éducation et le plein accès à l'emploi (Maldives);
- 136.108 Continuer de renforcer les mesures prises pour remédier à l'inégalité d'accès à l'éducation et aux services de santé dont sont victimes les enfants aborigènes et insulaires et leur famille (Équateur);
- 136.109 Continuer de faire le nécessaire pour que les enfants autochtones puissent recevoir un enseignement de qualité (République démocratique populaire lao);
- 136.110 Poursuivre les réformes de l'éducation des autochtones (Slovaquie);
- 136.111 Garantir aux femmes autochtones l'accès à un enseignement de qualité, notamment à des programmes d'études supérieures et à des formations professionnelles de qualité (Émirats arabes unis);
- 136.112 Redoubler d'efforts pour mieux garantir les droits des Australiens autochtones : en s'attaquant aux causes profondes de leur situation, en leur offrant des perspectives de santé, d'éducation, de logement et d'emploi; en s'employant à réduire leur taux élevé d'incarcération (Kenya);
- 136.113 Réduire le taux de séparation des familles autochtones, qui s'explique notamment par le retrait de bébés et d'enfants à leur famille et par l'emprisonnement de mineurs et d'adultes (Paraguay);
- 136.114 Poursuivre les efforts concertés qui ont été entrepris en vue de préserver l'identité culturelle et linguistique des peuples autochtones (Grèce);
- 136.115 Redoubler d'efforts pour protéger les cultures propres au peuple autochtone et mieux protéger l'archéologie culturelle (Iraq);
- 136.116 Supprimer de la Constitution les dispositions qui autorisent la discrimination raciale (Fédération de Russie);
- 136.117 Adopter une loi d'ensemble qui garantisse pleinement l'application du principe de non-discrimination et garantir à chaque membre de la société la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (Afrique du Sud);
- 136.118 Renforcer encore les mesures et les lois en vigueur contre la discrimination (Maroc);
- 136.119 Redoubler d'efforts pour assurer une égale protection contre toutes les formes de discrimination (Trinité-et-Tobago);
- 136.120 Adopter une loi d'ensemble sur l'égalité qui prévoit des recours utiles et réprime la discrimination, quel qu'en soit le fondement (Serbie);
- 136.121 Renforcer la législation contre la discrimination pour prévenir la discrimination raciale, religieuse et sociale (Ouzbékistan);
- 136.122 Mettre fin au racisme et à la discrimination raciale, en particulier à l'égard du peuple autochtone, notamment aux mesures prises tant par le Gouvernement fédéral que par les autorités locales en vue de la démolition de bâtiments et de la suppression des budgets alloués au financement de services essentiels et de services municipaux dans les zones peuplées d'autochtones; mettre fin également à la stérilisation forcée des femmes

autochtones et à l'adoption non consentie d'enfants autochtones (République populaire démocratique de Corée);

136.123 Continuer de s'employer particulièrement à mettre en œuvre des politiques nationales en faveur des groupes de population marginalisés ou vulnérables, notamment des enfants migrants, des autochtones et des personnes handicapées (Nicaragua);

136.124 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, en particulier des personnes handicapées, des personnes âgées et des minorités religieuses (Argentine);

136.125 Continuer de s'employer à remédier aux problèmes associés à la discrimination raciale et aux inégalités dont sont victimes les autochtones en termes de politiques (Nigéria);

136.126 Revoir ses lois et politiques de façon à reconnaître et à protéger les droits des minorités, notamment des autochtones (République islamique d'Iran);

136.127 Continuer de s'employer à remédier aux inégalités qui ont une incidence sur les droits de l'homme dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et des revenus et qui touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones et les autres groupes minoritaires (Nouvelle-Zélande);

136.128 Affirmer son engagement en faveur d'une société sans laissés pour compte et, à cette fin, continuer de soutenir les stratégies nationales de lutte contre le racisme et les programmes visant à améliorer la cohésion sociale et l'harmonie entre les communautés (Namibie);

136.129 Poursuivre l'initiative menée en vue de promouvoir la cohésion communautaire et l'harmonie sociale (Maurice);

136.130 Continuer de promouvoir le multiculturalisme, notamment prendre des mesures pour lutter contre l'incitation à la discrimination ou à la violence fondée sur la race ou la religion et renforcer le dialogue interreligieux au sein des communautés (Indonésie);

136.131 Continuer de soutenir la politique multiculturelle et la stratégie et le partenariat nationaux de lutte contre le racisme, notamment en adoptant une loi d'ensemble relative à l'égalité (Ukraine);

136.132 Prendre des mesures plus fermes pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et les préjugés à l'égard des membres de minorités religieuses et ethniques, notamment promouvoir activement la compréhension et la tolérance interculturelles, interethniques et interreligieuses (Malaisie);

136.133 Continuer de sensibiliser le public en vue de lutter contre la discrimination, en particulier lorsqu'elle découle de l'islamophobie et de la crainte du terrorisme (Thaïlande);

136.134 Mener des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et à lutter contre les préjugés, les stéréotypes, la discrimination, le racisme et l'islamophobie (Émirats arabes unis);

136.135 Continuer de mener auprès des Australiens une campagne générale en faveur de la tolérance et de la non-discrimination (Nicaragua);

- 136.136 Protéger les droits des peuples autochtones, des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural (État plurinational de Bolivie);
- 136.137 Renforcer les mesures visant à lutter contre les actes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance (État plurinational de Bolivie);
- 136.138 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination raciale, y compris l'incitation à la discrimination ou à la violence raciale, ethnique ou religieuse (Botswana);
- 136.139 Prévenir les actes motivés par la haine religieuse à l'égard des musulmans et promouvoir le multiculturalisme et la tolérance (Azerbaïdjan);
- 136.140 Protéger le droit de tous à la liberté de religion (Nigéria);
- 136.141 Continuer de consolider les acquis dans le domaine de l'égalité des sexes (Tadjikistan);
- 136.142 Élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à assurer l'égalité des sexes dans l'ensemble de la société et renforcer la promotion et la protection des droits de la femme, en particulier de la femme autochtone (Afrique du Sud);
- 136.143 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et d'accroître la représentation des femmes dans les services publics (République démocratique populaire lao);
- 136.144 Prendre des mesures pour resserrer l'écart salarial entre les hommes et les femmes et améliorer la représentation des femmes aux fonctions de direction et d'encadrement (Inde);
- 136.145 Continuer de prendre les mesures voulues pour corriger l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Israël);
- 136.146 S'employer à corriger l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et améliorer la situation des femmes sur le marché du travail (Serbie);
- 136.147 Prendre de nouvelles mesures pour corriger l'écart salarial entre les hommes et les femmes (Sierra Leone);
- 136.148 Mettre en œuvre des mesures pour combler l'écart salarial entre les hommes et les femmes (Algérie);
- 136.149 Instituer des mécanismes propres à resserrer l'écart entre les sexes en matière de rémunération et de représentation sur le marché du travail (Chili);
- 136.150 Continuer de mener des activités de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de la femme, de l'enfant, des minorités et des migrants, à l'intention des forces de l'ordre (Viet Nam);
- 136.151 Continuer de s'employer à promouvoir l'émancipation économique des femmes (Myanmar);
- 136.152 Appliquer la lettre et l'esprit de la loi de 2013 relative à l'égalité des sexes sur le lieu de travail, de façon à instaurer une parité socioéconomique entre les hommes et les femmes (Pakistan);

136.153 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et des enfants, en particulier au sein des communautés autochtones (États-Unis d'Amérique);

136.154 Introduire l'infraction de violence intrafamiliale dans sa législation nationale et prendre toutes les mesures voulues pour en venir à bout (Portugal);

136.155 Réprimer la maltraitance des enfants et prendre des mesures pour enquêter sur la situation des femmes et des filles handicapées qui se trouvent en position de vulnérabilité et punir les responsables (Chili);

136.156 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale (Azerbaïdjan);

136.157 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence intrafamiliale (Biélorus);

136.158 Renforcer encore les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (Libye);

136.159 Continuer d'appliquer efficacement le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2010-2022) en faisant en sorte qu'il bénéficie d'un financement pérenne et fasse l'objet d'une évaluation et d'un suivi indépendants (Lituanie);

136.160 Veiller à la bonne mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, en particulier pour protéger les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les femmes d'origines culturelles et linguistiques diverses et les femmes handicapées (Singapour);

136.161 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, en accordant une attention particulière aux services d'appui fournis aux femmes qui vivent dans des zones reculées et aux femmes d'origines culturelles et linguistiques diverses, ainsi qu'aux ressources qui leur sont consacrées (Croatie);

136.162 Mettre en œuvre efficacement le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants et renforcer les mesures visant à lutter contre la violence et les sévices sexuels infligés aux femmes handicapées et aux femmes autochtones (République tchèque);

136.163 Veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes et des enfants fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs de violence soient traduits en justice (Pakistan);

136.164 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les femmes handicapées et les femmes autochtones de toutes les formes de violence et de discrimination (République de Corée);

136.165 Lever la réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant et interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans les familles, ainsi que dans tout autre contexte (Estonie);

136.166 Continuer de promouvoir la protection des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant autochtone (Grèce);

136.167 Prendre immédiatement les mesures voulues pour que tous les enfants aient accès à tous les cycles d'enseignement et à des services de santé de qualité (Maldives);

- 136.168 **Consolider les acquis du Cadre national de protection des enfants australiens (2009-2020) (Maroc);**
- 136.169 **Améliorer l'efficacité de l'ensemble des mesures prises pour protéger les droits de l'enfant (Tadjikistan);**
- 136.170 **Poursuivre les efforts entrepris en vue de protéger tous les enfants, de protéger leurs droits et leurs intérêts et de mieux garantir l'accès des enfants vulnérables aux services pour l'enfance (Bhoutan);**
- 136.171 **Continuer de multiplier les initiatives en vue de garantir l'enregistrement universel des naissances, le but étant d'encourager l'accès aux procédures pertinentes (Turquie);**
- 136.172 **Mettre le système de justice pour mineurs en conformité avec les normes internationales, notamment exclure les enfants du système de justice pour adultes et veiller à assurer leur réadaptation (Lituanie);**
- 136.173 **Réformer le système de justice pour mineurs de façon à le mettre en conformité avec les normes internationales et renforcer la protection des enfants engagés dans une procédure pénale (Pologne);**
- 136.174 **Abolir la peine minimale obligatoire fixée pour les jeunes délinquants (République tchèque);**
- 136.175 **Améliorer les conditions carcérales dans les lieux de détention pour mineurs, notamment en veillant à ce que toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme commises dans ces structures fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces (République tchèque);**
- 136.176 **Mettre au point des solutions de substitution aux lois sur les peines obligatoires qui prévoient le placement d'enfants âgés de 10 ans à peine dans des centres de détention pour mineurs (Danemark);**
- 136.177 **Abolir la peine d'emprisonnement à perpétuité pour les enfants (Lituanie);**
- 136.178 **Porter l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant (Islande);**
- 136.179 **Relever l'âge de la responsabilité pénale conformément à l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant (Uruguay);**
- 136.180 **Adopter une loi nationale interdisant de stériliser les adultes sans avoir obtenu leur consentement et de stériliser les enfants (Allemagne);**
- 136.181 **Mettre fin à la pratique de la stérilisation forcée des personnes handicapées pour des motifs autres que thérapeutiques (France);**
- 136.182 **Interdire la stérilisation des personnes handicapées, à moins que celles-ci n'y consentent librement et en toute connaissance de cause (Espagne);**
- 136.183 **Adopter une législation nationale uniforme interdisant, sauf en cas de risque grave pour la santé ou de risque de décès, de stériliser les enfants et les adultes handicapés sans avoir obtenu leur consentement préalable, libre et pleinement éclairé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 136.184 **Interdire la stérilisation à des fins non thérapeutiques de toute personne n'ayant pas les facultés mentales nécessaires pour y consentir (Canada);**

- 136.185 Garantir une protection complète aux personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant, tout en évitant de recourir à des pratiques médicales et politiques qui portent atteinte à la liberté et à la dignité des personnes handicapées (Saint-Siège);
- 136.186 Poursuivre les efforts entrepris en vue de la pleine mise en œuvre, à tous les niveaux, de la stratégie nationale pour les personnes handicapées (Israël);
- 136.187 Établir un cadre de prise de décisions assistée pour les personnes handicapées (Israël);
- 136.188 Renforcer les mesures en faveur des personnes handicapées (Libye);
- 136.189 Continuer d'appliquer la législation visant à lutter contre les multiples formes de discrimination fondée sur le handicap (Panama);
- 136.190 Continuer de promouvoir et de soutenir des programmes tels que Jobs Access Gateway, dont le but est de permettre aux personnes handicapées d'acquérir les compétences nécessaires pour pouvoir obtenir un emploi rémunéré (Singapour);
- 136.191 Renforcer les mesures visant à prévenir toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements ou de violence à l'égard des personnes handicapées (Colombie);
- 136.192 S'attaquer en priorité, au plan administratif et législatif, au problème de la détention de personnes handicapées n'ayant pas été condamnées (Costa Rica);
- 136.193 Renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de détention, en particulier des personnes handicapées et des jeunes, et à mettre fin aux châtiments corporels (Saint-Siège);
- 136.194 Empêcher la détention de personnes handicapées mentales pour une durée indéterminée (Espagne);
- 136.195 Adopter des mesures visant à remédier aux problèmes liés au traitement des personnes handicapées, notamment envisager de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission australienne de réforme législative sur l'égalité, la capacité et le handicap dans la législation du Commonwealth et dans l'enquête du Sénat sur le taux élevé de violence et de mauvais traitements infligés aux personnes handicapées dans les institutions et autres structures (Nouvelle-Zélande);
- 136.196 Garantir que l'on n'ait plus recours à l'incarcération injustifiée de personnes handicapées en lieu et place d'une prise en charge (République islamique d'Iran);
- 136.197 Créer une commission nationale d'enquête indépendante sur la violence et les mauvais traitements infligés aux personnes handicapées (République islamique d'Iran);
- 136.198 Mener à l'échelle nationale une enquête indépendante sur les cas de violence et de traitement dégradant infligés aux personnes handicapées et aux personnes qui souffrent de troubles mentaux dans les institutions et les foyers pour personnes handicapées (Fédération de Russie);
- 136.199 Empêcher le recours excessif à la force par la police et enquêter de manière approfondie sur toutes les plaintes (Azerbaïdjan);

- 136.200 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, en particulier pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et au taux de mortalité élevé des prisonniers (Ouzbékistan);
- 136.201 Garantir l'accès de tous à la justice, notamment en abrogeant les lois relatives aux peines obligatoires (Botswana);
- 136.202 Adopter la recommandation du Comité contre la torture l'invitant à revoir les lois relatives aux peines obligatoires en vue d'abolir ces peines (Norvège);
- 136.203 Poursuivre les efforts faits pour former les autorités chargées d'administrer la justice dans les affaires qui concernent les peuples autochtones et ont trait aux droits de l'homme de ce groupe de population et réexaminer les dossiers des détenus autochtones, en particulier des enfants et des femmes, en vue de leur apporter l'assistance nécessaire (Mexique);
- 136.204 Continuer de s'employer, en partenariat avec les communautés autochtones et insulaires du détroit de Torres, à réduire le taux d'incarcération des autochtones (Irlande);
- 136.205 Redoubler d'efforts pour réduire l'incarcération des Australiens autochtones (Uruguay);
- 136.206 Modifier sa législation électorale pour faire en sorte que toute privation du droit de vote de citoyens exécutant une peine d'emprisonnement soit raisonnable et proportionnée et que cette mesure ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves (République tchèque);
- 136.207 Accorder une importance égale à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et faire preuve de la même détermination à leur donner effet (Portugal);
- 136.208 Songer à placer les droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité et à leur accorder la même importance qu'aux droits civils et politiques (Afrique du Sud);
- 136.209 Protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées de façon à leur garantir l'accès au marché du travail (Angola);
- 136.210 Prendre des mesures pour garantir l'accès universel aux services de santé, en tenant compte, en particulier, des besoins des personnes vivant en milieu rural et dans des zones reculées (Portugal);
- 136.211 Améliorer la qualité des services d'accueil et d'éducation de la petite enfance offerts aux enfants autochtones et aux enfants qui vivent dans des régions reculées, ainsi que la couverture de ces services et veiller à consacrer des ressources suffisantes à la mise en place de modèles d'enseignement bilingue (République de Moldova);
- 136.212 Adopter un plan national d'action visant à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Pays-Bas);
- 136.213 Engager un processus de consultation en vue de l'adoption d'un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme (Norvège);
- 136.214 Renforcer le cadre législatif de la protection des droits de l'homme, notamment le contrôle et les enquêtes dont font l'objet les violations des droits de l'homme commises par des entreprises australiennes sur le territoire national et dans d'autres États, ainsi que les mesures de réparation prévues (Équateur);

136.215 Continuer de contribuer à la réalisation du droit au développement dans le monde, notamment en veillant à ce que le volume annuel de l'Aide publique au développement (APD) atteigne le seuil de 0,7 % du produit intérieur brut (PIB) convenu à l'échelle internationale (Égypte);

136.216 Porter à 0,7 % du PIB le volume de l'APD, actuellement de 0,33 % (Sierra Leone);

136.217 Adopter une feuille de route claire en vue d'atteindre, dans le domaine de l'Aide publique au développement, l'objectif de 0,7 % du revenu national brut (RNB) (Bangladesh);

136.218 Améliorer la coopération bilatérale avec d'autres pays dans le domaine des droits de l'homme, en particulier par le dialogue et l'assistance technique (Viet Nam);

136.219 Revoir la contribution projetée définie à l'échelon national de sorte qu'elle cadre avec l'approche équitable adoptée par d'autres pays industrialisés, le but étant qu'elle soit compatible avec la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple australien et les populations des pays voisins (Fidji);

136.220 Garantir à tous, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, l'accès à des modèles de couple légaux (Islande);

136.221 Veiller à ce que la législation des États soit conforme à la loi de 1984 sur la discrimination sexiste telle qu'elle a été modifiée (Israël);

136.222 Revoir la loi de 1961 sur le mariage de façon à garantir pleinement l'égalité de tous pour ce qui est de l'institution civile du mariage (Pays-Bas);

136.223 Reconnaître légalement le mariage homosexuel (Espagne);

136.224 Modifier la loi fédérale sur le mariage de façon à autoriser le mariage des couples homosexuels en changeant la définition du mariage et reconnaître pleinement en droit les mariages homosexuels contractés à l'étranger (Suède);

136.225 Protéger la famille, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);

136.226 Réexaminer la portée et l'application des lois régissant la surveillance secrète et modérer les pouvoirs discrétionnaires qui sont conférés aux autorités dans ce domaine (Inde);

136.227 Prendre des mesures concrètes pour garantir que toute atteinte au droit au respect de la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, quelle que soit la nationalité ou la situation géographique des personnes visées (Brésil);

136.228 Veiller à ce qu'un Australien ne puisse être déchu de sa nationalité que dans des circonstances exceptionnelles et dans le cadre d'une procédure judiciaire spécifique (France);

136.229 Continuer à multiplier les initiatives en vue de lutter contre le terrorisme (Tadjikistan);

136.230 Améliorer la coordination dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi que le suivi de l'application des lois relatives à la lutte contre la

traite, et veiller à protéger les droits des victimes, y compris le droit à réparation et le droit à un soutien économique et social (Lituanie);

136.231 Élaborer un plan national de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes (Fédération de Russie);

136.232 Envisager de concevoir une stratégie nationale et régionale de prévention de la traite des êtres humains et continuer de promouvoir une prise en charge des victimes de la traite qui soit axée sur le respect de leurs droits de l'homme (Slovaquie);

136.233 Continuer de prendre toutes les mesures voulues pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage, qui y sont associées (Chine);

136.234 Soutenir davantage les initiatives menées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, à l'intention en particulier des membres des forces de l'ordre chargés des questions relatives aux migrations (Philippines);

136.235 Veiller à ce que tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, aient exactement le même accès à l'éducation et aux services de santé que les enfants australiens (Portugal);

136.236 Protéger les droits des migrants, mettre fin aux traitements injustes dont sont victimes les travailleurs migrants, et veiller à ce qu'ils s'intègrent au sein de la société (Pakistan);

136.237 Envisager de revoir les politiques migratoires en vigueur pour remédier aux problèmes qui font obstacle à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

136.238 Prendre les mesures voulues pour faire face, en toute sécurité, à l'afflux de migrants qui tentent de gagner les frontières australiennes, dans le respect des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie);

136.239 Prendre les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants (Inde);

136.240 Améliorer encore la sécurité et les conditions de vie des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile qui arrivent en Australie (Grèce);

136.241 Collaborer étroitement avec le HCR et d'autres organisations compétentes en vue de mieux assurer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés et de veiller à ce qu'ils soient traités comme il convient (République de Corée);

136.242 Envisager d'assouplir ses politiques migratoires et humanitaires en vue d'accueillir un plus grand nombre de migrants et de réfugiés (Pérou);

136.243 Améliorer les conditions d'accueil et de rétention des réfugiés et des migrants, conformément aux normes internationales (Ouzbékistan);

136.244 Traiter comme il convient tous les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile qui ont gagné les côtes australiennes, afin de garantir effectivement leurs droits de l'homme (Chine);

- 136.245 Revoir ses lois et politiques sur l'immigration et veiller au respect de ses obligations internationales, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant (Fidji);
- 136.246 Revoir les politiques migratoires en vigueur de façon à mieux garantir les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (Italie);
- 136.247 Veiller à ce que les droits des réfugiés/demandeurs d'asile soient respectés (Pakistan);
- 136.248 Veiller à ce que tous les enfants des demandeurs d'asile soient protégés (Maldives);
- 136.249 Continuer de respecter les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés malgré les difficultés rencontrées (Djibouti);
- 136.250 Revoir la législation relative aux migrations et au statut des réfugiés (Mexique);
- 136.251 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir les droits de l'homme des demandeurs d'asile, eu égard aux obligations internationales (Saint-Siège);
- 136.252 Veiller à ce que les problèmes des demandeurs d'asile et des réfugiés soient traités conformément aux principes du Processus de Bali, et dans le respect des autres obligations de l'Australie sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme (Indonésie);
- 136.253 Veiller à respecter ses obligations internationales pour ce qui est des demandeurs d'asile et des réfugiés (Rwanda);
- 136.254 Continuer d'assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité dans le cadre de toutes les procédures liées au traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile (Japon);
- 136.255 Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit détenu en raison de son statut migratoire (Luxembourg);
- 136.256 Retirer des centres de rétention les enfants et leur famille, ainsi que tout autre individu à risque, en particulier les personnes ayant survécu à la torture et à des traumatismes (Allemagne);
- 136.257 Mettre fin au placement d'enfants dans des centres de rétention (Maldives);
- 136.258 Mettre immédiatement fin à la rétention obligatoire des enfants migrants et veiller à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit respecté (Slovénie);
- 136.259 Développer des solutions alternatives à la rétention obligatoire des demandeurs d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants (France);
- 136.260 Abroger les dispositions prévoyant le placement obligatoire en rétention des personnes qui entrent irrégulièrement dans le pays (Guatemala);
- 136.261 Mettre immédiatement fin à la rétention obligatoire des enfants demandeurs d'asile (Maldives);
- 136.262 Abroger les dispositions prévoyant la rétention obligatoire des personnes qui entrent irrégulièrement sur le territoire (Bangladesh);

136.263 Mettre fin à la politique de rétention obligatoire de toutes les personnes dont l'entrée sur le territoire n'a pas été autorisée, veiller à ce qu'il ne soit recouru à la rétention qu'en dernier recours, établir des délais légaux pour la durée de la rétention et garantir l'accès effectif à une instance judiciaire chargée de réexaminer la nécessité de la rétention (Slovénie);

136.264 Revoir sa politique migratoire et sa politique d'asile nationales en vue de les mettre en conformité avec la Convention contre la torture, ainsi qu'avec la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est des conditions de rétention (Honduras);

136.265 Veiller à ce que les conditions de détention, en particulier des migrants et des demandeurs d'asile, soient conformes aux normes internationales (Rwanda);

136.266 Prendre des mesures d'ordre pratique pour mettre fin à la maltraitance des réfugiés et aux violences dont ils sont victimes, y compris aux violences sexuelles qui leur sont infligées par des membres du personnel des centres de rétention (République populaire démocratique de Corée);

136.267 Donner aux organisations de défense des droits de l'homme toute facilité d'accès aux centres de rétention (Maldives);

136.268 Garantir l'accès des observateurs indépendants aux centres de rétention qui se situent hors du territoire australien (Espagne);

136.269 Veiller au plus strict respect de ses obligations internationales pour ce qui est des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en accélérant le traitement des demandes d'asile dans les différents centres de rétention (Ghana);

136.270 Veiller à ce que les demandes d'asile soient traitées conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, à ce que l'on n'ait recours à la rétention qu'en cas de nécessité et pour la durée la plus brève possible, et à ce que les intéressés puissent obtenir un contrôle juridictionnel du placement en rétention (Norvège);

136.271 Veiller à ce que les mesures prises concernant les demandeurs d'asile soient pleinement conformes aux obligations découlant du droit international et du droit des droits de l'homme, notamment au principe du non-refoulement, et à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en rétention qu'en cas de nécessité absolue et pour la durée la plus brève possible (Suède);

136.272 Ne procéder à l'incarcération de migrants qu'à titre exceptionnel, limiter celle-ci à une durée de six mois et adapter les conditions de détention aux normes internationales en matière de droits de l'homme, comme recommandé précédemment (Suisse);

136.273 Réviser les nouvelles lois fédérales sur l'immigration de façon à tenir compte des aspects humanitaires d'une éventuelle expulsion des ressortissants étrangers titulaires de permis de séjour permanents, en particulier s'ils ne parlent pas la langue de leur pays de nationalité ou n'ont plus de lien avec le pays d'origine de leur famille (Italie);

136.274 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'aide juridictionnelle au cours de la procédure et adopter les mesures voulues, de concert avec des pays tiers, pour que les conditions de rétention dans les centres de transit situés dans les pays avec lesquels l'Australie a conclu des

accords soient conformes au droit international et aux normes internationales (Uruguay);

136.275 Surveiller étroitement le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les centres extraterritoriaux pour veiller à ce que leurs droits de l'homme soient respectés (États-Unis d'Amérique);

136.276 Fermer immédiatement les centres de rétention de Nauru et de l'île de Manus (Maldives);

136.277 Revoir le dispositif régional actuel de traitement extraterritorial des demandes d'asile, ainsi que la politique de placement obligatoire en rétention des réfugiés, des apatrides et des migrants, et veiller au respect de toutes les obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des réfugiés, des apatrides et des migrants, y compris à l'application du principe de non-refoulement (Kenya);

136.278 Dans le respect de sa tradition de pays de réinstallation, mettre fin à sa politique de rétention obligatoire et de traitement extraterritorial des demandes d'asile (Brésil);

136.279 Mettre fin au traitement extraterritorial des demandes d'asile (Luxembourg);

136.280 Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile et les réfugiés qui arrivent en Australie soient pris en charge sur place quels que soient les moyens par lesquels ils sont parvenus dans le pays et à ce que les conditions de vie dans les centres de rétention extraterritoriaux soient conformes au droit international et aux normes internationales (Slovénie);

136.281 Revoir sa politique de transfert des demandeurs d'asile vers Nauru et vers l'île de Manus en vue du traitement de leurs demandes d'asile et réexaminer l'application du projet de loi portant modification des lois sur les migrations et les pouvoirs maritimes, pour s'assurer du strict respect de l'obligation internationale de non-refoulement (Allemagne);

136.282 Veiller au strict respect des obligations de non-refoulement pour tous les demandeurs d'asile (Slovénie);

136.283 Respecter pleinement le principe de non-refoulement inscrit dans la Convention relative au statut des réfugiés (Suisse);

136.284 Adopter les mesures voulues pour mettre fin à la pratique consistant à intercepter et à renvoyer les demandeurs d'asile, conformément au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme (Argentine);

136.285 Mettre fin à la pratique consistant à repousser en haute mer les embarcations transportant des migrants (Espagne);

136.286 Respecter l'obligation qui lui incombe de ne pas reconduire les migrants interceptés dans les eaux internationales, conformément au droit international et aux normes internationales (Guatemala);

136.287 Garantir pleinement la protection des demandeurs d'asile, conformément au droit international, et abolir la pratique consistant à repousser vers le large les embarcations transportant des demandeurs d'asile (Nigéria);

136.288 Mettre fin aux interceptions et au renvoi aux frontières (Bangladesh);

136.289 **Adopter et appliquer un code de conduite relatif au traitement des demandeurs d'asile et mettre fin à la pratique consistant à intercepter les embarcations transportant des demandeurs d'asile et à les repousser vers les eaux internationales, en veillant à ce que les mesures prises soient conformes aux dispositions du droit international et des normes internationales (Bahreïn);**

136.290 **Faire en sorte qu'à leur arrivée, les demandeurs d'asile soient traités dans le respect du principe de transparence et de leurs droits de l'homme, notamment mettre fin aux transferts vers des pays tiers (Turquie).**

137. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

III. Engagements exprimés par l'État examiné

138. Le Gouvernement australien s'est engagé à organiser un référendum en vue de reconnaître les Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans la Constitution au prochain mandat parlementaire. Il lancera un processus de consultation nationale pour donner à tous les Australiens, en particulier aux peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres, la possibilité de prendre part à ce dialogue national important.

139. L'Australie s'est engagée à accueillir, en vue de leur réinstallation, 12 000 réfugiés ayant fui le conflit en République arabe syrienne et en Iraq. Le pays fournira également une aide humanitaire à plus de 240 000 Syriens et Iraquiens contraints de fuir leur foyer ou de chercher refuge dans les pays voisins.

140. Le Gouvernement australien s'est engagé à lutter contre le fléau de la violence intrafamiliale. Il entend consacrer 100 millions de dollars au financement d'un ensemble de mesures, annoncé le 24 septembre 2015, visant à garantir un filet de sécurité aux femmes et aux enfants particulièrement susceptibles d'être victimes de violences. Cet ensemble de mesures doit permettre d'améliorer l'aide et les services fournis aux femmes, de mettre à profit des technologies innovantes pour les protéger, et de fournir des ressources éducatives pour contribuer à faire évoluer l'attitude de la population vis-à-vis de la violence et de la maltraitance. Dans le cadre de cette démarche, la somme de 21 millions de dollars sera consacrée au financement de mesures spécialement destinées à aider les femmes et les communautés autochtones.

141. L'Australie s'est engagée à améliorer le traitement, au sein du système de justice pénale, des personnes atteintes de troubles cognitifs qui sont dans l'incapacité de se défendre en justice ou qui sont déclarées non coupables pour cause de déficience mentale. Dans cette optique, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures, à l'échelon national, en vue d'analyser les données dont on dispose à l'heure actuelle et de concevoir des ressources qui permettront aux juridictions australiennes d'adopter les meilleures pratiques en la matière.

142. L'Australie s'est engagée à prendre de nouvelles mesures pour renforcer les efforts de sensibilisation entrepris en vue de l'abolition de la peine de mort dans l'ensemble du monde. Ces mesures s'appuieront sur les conclusions d'une enquête entreprise récemment par le Parlement.

143. L'Australie s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées à l'échelle internationale en définissant et en promouvant un meilleur usage des mécanismes existants d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme de

l'ONU. Elle entend faire figurer dans tous les rapports soumis au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et de l'Examen périodique universel une section consacrée aux droits des « Australiens âgés ». Elle s'emploiera à faire en sorte que les droits des personnes âgées soient pris en compte dans les résolutions de l'ONU et à encourager les rapporteurs spéciaux en fonction à envisager l'application de leur mandat aux personnes âgées, en étroite collaboration avec l'Experte indépendante sur les droits fondamentaux des personnes âgées.

144. L'Australie continuera de prendre des mesures en vue de mettre fin aux formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité, qui sont interdites par la loi. Le Gouvernement s'est engagé à supprimer les dérogations à l'application des lois nationales contre la discrimination qui peuvent être accordées aux États et territoires pour l'établissement de leur cadre juridique. Cette mesure prendra effet le 31 juillet 2016.

145. L'Australie s'est engagée à soutenir la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre de son programme d'aide extérieure, en promouvant la prospérité, en luttant contre la pauvreté et en améliorant la stabilité dans le monde. La délégation s'est félicitée de l'adoption du Programme 2030 pour le développement durable, affirmant que l'Australie était résolue à œuvrer en faveur de sa réalisation. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre sa stratégie 2015-2020 en faveur du développement pour tous, afin de promouvoir un développement qui inclut les personnes handicapées, ainsi que sa stratégie internationale 2015-2019 en faveur des peuples autochtones, qui vise à défendre les intérêts des peuples autochtones en Australie et dans l'ensemble du monde.

146. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à collaborer avec la Commission australienne des droits de l'homme en vue de concevoir un processus public et accessible de suivi des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Un bilan périodique des progrès ainsi accomplis sera notamment publié par l'État. L'Australie instituera également un mécanisme national permanent chargé d'améliorer la coordination des travaux menés par le pays en vue de l'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme à soumettre aux organes conventionnels de l'ONU.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Australia was headed by Mr. John REID, and composed of the following members:

Parliamentary Delegation

- The Hon Philip RUDDOCK MP, Chair, Human Rights Sub-Committee, Joint Standing Committee on Foreign Affairs, Defence and Trade;
- Senator Anne McEWEN, Deputy Chair, Human Rights Sub-Committee, Joint Standing Committee on Foreign Affairs, Defence and Trade;

Delegation

- Mr. John QUINN, Australian Permanent Representative to the United Nations and Conference on Disarmament, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
- Mr. Andrew GOLEDZINOWSKI, Ambassador for People Smuggling Issues, Department of Foreign Affairs and Trade;
- Mr. Paul PFITZNER, Acting Assistant Secretary, Human Rights Policy Branch, Attorney-General's Department;
- Mr. James CHRISTIAN, Group Manager, Disability, Employment & Carers Group, Department of Social Services;
- Ms. Bronwyn FIELD, Assistant Secretary, Intergovernmental and Budget Branch, Indigenous Affairs Group, Department of Prime Minister and Cabinet (Indigenous Affairs);
- Mr. Bernard PHILIP, Assistant Secretary, Human Rights Branch, Department of Foreign Affairs and Trade;
- Mr. Steve McGLYNN, Assistant Secretary, Legal Advice and Operational Support, Department of Immigration and Border Protection;
- Ms. Kate WALLACE, Senior Advisor (Director), International Engagement, Department of Prime Minister and Cabinet (Office for Women);
- Mr. Andrew SYMONDS, Senior Legal Officer, Universal Periodic Review Team, Attorney-General's Department;
- Mr. Kevin PLAYFORD, Director, Human Rights and Indigenous Issues Section, Australian Department of Foreign Affairs and Trade;
- Ms. Tanya BENNETT, Deputy Permanent Representative to the United Nations, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
- Ms. Kate O'MALLEY, Minister Counsellor (Migration), Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
- Ms. Emily HILL, Second Secretary, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;

- Ms. Renee ARIAN, Human Rights Adviser, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - Ms. Sally O'DONNELL, Executive Officer (Migration), Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - Ms. Jessica NGUYEN, Intern, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - Ms. Julia BRAYBROOKS, Intern, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva;
 - Mr. Richard GRIFFIN, Intern, Australian Permanent Mission to the United Nations, Geneva.
-